

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, dûment convoquée et tenue le 2 novembre 2015, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Jean-François De Plaen, maire suppléant et conseiller siège no 6
- M. Éric Provencher, conseiller siège no 1
- M. Douglas Beard, conseiller siège no 2
- M. Simon Lauzière, conseiller siège no 3
- M. Christian Girardin, conseiller siège no 4
- Mme Suzanne Dandurand, conseillère siège no 5

ÉTAIT ABSENTE :

- Mme Thérèse Francoeur, mairesse

Tous formant quorum sous la présidence de M. Jean-François De Plaen, maire suppléant

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

- Mme Heidi Bédard, *g.m.a.*, Directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte.

239-11-2015 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR, SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 2 novembre 2015 – 19 h 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1. Adoption du procès-verbal du 5 octobre 2015
4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE
5. ADMINISTRATION ET FINANCES
 - 5.1. Présentation et adoption des comptes et des revenus
 - 5.2. Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par les fonctionnaires
 - 5.3. Dépôt - Activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.4. État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.5. Règlement n° 599 relatif à la tarification permis, certificats et autres demandes
 - 5.6. Services des conseillers juridiques 2016
 - 5.7. Avis de motion pour l'adoption du règlement relatif à la taxation pour l'année financière 2016
 - 5.8. Subvention programme réseau routier local – député
 - 5.9. Subvention programme réseau routier local – ministre
 - 5.10. Nomination maires suppléants pour l'année 2016
 - 5.11. Modification résolution fonds de roulement pour travaux subventionnés par le Ministre

- 5.12. Carrefour jeunesse-emploi du comté de Richmond : trio étudiant Desjardins pour l'emploi
- 5.13. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
- 5.14. Fermeture des bureaux pour la période des fêtes
- 5.15. Les jeunes nous informent – Web télé
- 5.16. Forum régional sur l'eau
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.1. Programme d'aide financière à la formation aux pompiers
 - 6.2. Entente de service d'intervention impliquant les matières dangereuses – Ville de Drummondville
 - 6.3. Règlement de prévention en incendie
 - 6.4. Embauche d'un nouveau pompier
- 7. TRAVAUX PUBLICS
 - 7.1. Kasquad: validation traverses de routes 2015-2016
 - 7.2. Asphalte chaud manuel chemin des Domaines
 - 7.3. Pilier garage municipal
 - 7.4. Déneigement trottoir Route 255
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1. Rapport mensuel d'enfouissement vs recyclage
 - 8.2. Règlement modifiant régl. vidange fosses septiques
- 9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 9.1. Dérogation mineure – 6072-6074 rue Principale
 - 9.2. Dérogation mineure – 621 rue Girard
 - 9.3. Dérogation mineure – 6092 rue Principale
 - 9.4. Mandat membres du Comité consultatif d'urbanisme
 - 9.5. Avis de motion règlement paiement comité (CCU et Comité de sélection)
 - 9.6. Personne désignée 2016
- 10. LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1. Prévisions budgétaires 2016 bibliothèque
 - 10.2. Politique de location de salle – tarification de la manipulation des tables
 - 10.3. Préposés à la patinoire
 - 10.4. Horaire du vestiaire de la patinoire
 - 10.5. Représentants réseau biblio
 - 10.6. Entente Loisirs Warwick
- 11. SUJETS DIVERS
- 12. RAPPORT DES ÉLUS
 - 12.1. Rapport de la mairesse sur la situation financière
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

240-11-2015 3.1 PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2015

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
 Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
 Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2015.

4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

241-11-2015 5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR OCTOBRE 2015

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois d'octobre 2015, soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière, et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

Revenus	230 965,62 \$
Taxes	218 527,88 \$
Protection incendie	5 402,36 \$
Permis et dérogation	430,00 \$
Imposition Carrière / sablière	3 160,55 \$
Remboursement formation pompiers	725,44 \$
Entente préventionniste – Saint-Lucien	1 783,33 \$
Revenus antérieurs – Panneau affichage manuel	310,00 \$
Transport collectif	12,00 \$
Autres revenus	614,06 \$
Dépenses	440 858,31 \$
Rémunération régulière	16 712,97 \$
Rémunération incendie	4 256,48 \$
Factures déjà payées	16 453,35 \$
Factures à payer	403 435,51 \$

Adoptée.

5.2 DÉPÔT – RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à la table du Conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

5.3 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES POUR LA PÉRIODE D'OCTOBRE 2015

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet à chaque membre du Conseil le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période du mois de mars. Le maire suppléant dépose ledit rapport à la séance.

5.4 ÉTAT COMPARATIF DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet à chaque membre du Conseil le rapport d'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales du troisième trimestre. Le maire suppléant dépose ledit rapport à la séance.

242-11-2015 **5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 599 RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES DEMANDES**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 584 relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes a été adopté le 3 juin 2013;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 587 relatif à la tarification pour présenter une demande à la CPTAQ a été adopté le 2 juillet 2013
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de regrouper les deux règlements dans un seul et même règlement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 octobre 2015 par le conseiller M. Simon Lauzière;
- CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le règlement suivant soit adopté :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT N° 599 RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES DEMANDES

- ATTENDU QUE le règlement n° 584 relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes a été adopté le 3 juin 2013;
- ATTENDU QUE le règlement n° 587 relatif à la tarification pour présenter une demande à la CPTAQ a été adopté le 2 juillet 2013
- ATTENDU QU' il y a lieu de regrouper les deux règlements dans un seul et même règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 octobre 2015 par le conseiller M. Simon Lauzière;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de
Appuyée par
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 599 soit adopté :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

CCU: Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 4 PERMIS EMIS EN VERTU DES REGLEMENTS D'URBANISME

Quiconque fait une demande en vertu des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du règlement administratif pour laquelle l'obtention d'un permis ou d'un certificat est nécessaire, doit acquitter les coûts s'y référant selon les dispositions suivantes :

Chenil		20 \$
Construction	Bâtiment principal	60 \$
	Bâtiment accessoire	30 \$
Démolition		15 \$
Lotissement		30 \$
Installation septique		100 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines		30 \$
Installation d'une piscine		30 \$
Rénovation	Bâtiment principal	30 \$
	Bâtiment accessoire	30 \$
Agrandissement	Bâtiment principal (< que 30 % de la superficie actuelle du bâtiment existant)	30 \$
	Bâtiment principal (> que 30 % de la superficie actuelle du bâtiment existant)	60 \$
	Bâtiment accessoire	30 \$
Structure d'entreposage d'engrais de ferme		250 \$
Autres certificats d'autorisation		20 \$

ARTICLE 5 DEMANDE DE MODIFICATION A UN REGLEMENT D'URBANISME

Des frais de 400 \$ sont fixés pour l'étude de toute demande de modification relative aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction. Ces frais sont fixes peu importe l'issue du dossier.

Les frais de professionnels engagés ou consultés par la municipalité pour préparer, présenter ou faire le suivi du dossier sont à la charge du demandeur.

Les frais afférents à la publication des avis publics dans le journal sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 DEMANDE D'ETUDE DE LA PRESENTATION D'UNE DEMANDE A LA CPTAQ

La Municipalité impose des frais pour l'étude de la demande :

Sans dépôt de la demande au CCU 50 \$

Avec dépôt de la demande au CCU.....250 \$

Seul l'inspecteur en bâtiment pourra juger de la nécessité d'un dépôt au CCU.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Le demandeur doit acquitter les frais au moment du dépôt de son formulaire de demande, ces frais n'étant pas remboursables, et ce, quel que soit le résultat de l'étude de conformité effectuée par l'officier municipal.

Les frais de professionnels et de publication d'avis publics sont payables lors de la réception d'une facture de la Municipalité.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements n° 584 et 587 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Adoptée.

243-11-2015 5.6 SERVICES DES CONSEILLERS JURIDIQUES 2016

CONSIDÉRANT QUE le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé a présenté à la Municipalité une entente de service de consultation express qui permet à la mairesse, directrice générale et inspecteurs de contacter le cabinet pour obtenir des opinions verbales sur des sujets courants et qui ne nécessitent pas de recherches approfondies au coût de 500 \$ plus les taxes pour l'année 2016 comprenant une rencontre annuelle avec les membres du Conseil;

En conséquence,

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter l'entente de service de consultation express du cabinet Bélanger Sauvé au montant de 500 \$ plus les taxes applicables tel que confirmé dans la lettre en date du 16 octobre 2015.

Que le cabinet Bélanger Sauvé soit également retenu pour tout autre mandat qui pourrait leur être confié selon les besoins, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Adoptée.

5.7 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016

Un avis de motion est donné par MME SUZANNE DANDURAND qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement relatif à la taxation pour l'année financière 2016 sera présenté pour adoption. Ledit règlement vise à fixer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2016 de même que les conditions de perception et les tarifs pour les biens et services divers.

244-11-2015 5.8 SUBVENTION — AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – PROJET N° 00022763-1– 49005 (17) – 2015-06-15-73

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la recommandation de notre député, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a obtenu une subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal au montant de 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 25 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée.

245-11-2015 5.9 SUBVENTION — AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – PROJET N° 00022444-1-49005 (17) – 2015-03-31-30

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la recommandation de notre député, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a obtenu une subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal au montant de 80 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 80 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée.

246-11-2015 5.10 NOMINATION MAIRES SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2016

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De nommer les conseillers suivants à titre de maires suppléants pour une période de deux mois chacun :

- M. Éric Provencher pour les mois de janvier et février 2016;
- M. Douglas Beard pour les mois de mars et avril 2016;
- M. Simon Lauzière pour les mois de mai et juin 2016;
- M. Christian Girardin pour les mois de juillet et août 2016;
- Mme Suzanne Dandurand pour les mois de septembre et octobre 2016;
- M. Jean-François De Plaen pour les mois de novembre et décembre 2016.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Drummond pour l'informer que les maires suppléants agiront également comme substituts du maire au Conseil de la MRC, conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale dans les municipalités.

Adoptée.

247-11-2015 5.11 MODIFICATION RÉOLUTION FONDS DE ROULEMENT POUR TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE MINISTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité recevra une subvention au montant de 80 000 \$, pour les travaux d'asphaltage du 7^e rang du ministre des Transports. Cette subvention sera faite en 3 versements sur une période de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 177-07-2015, adoptée le 6 juillet dernier, mentionnait qu'un montant de 80 000 \$ serait pris au fonds de roulement, qu'il serait remboursé sur une période de trois ans et que les versements étaient à confirmer ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la période de remboursement du fonds de roulement avait été prise en considérant les versements de la subvention provenant du ministre des Transports soit trois ans;

CONSIDÉRANT QUE selon le chapitre 4 du Manuel de la présentation de l'information financière municipale, la période de remboursement

ne peut excéder douze mois pour un emprunt au fonds de roulement en attendant la perception de revenus;

CONSIDÉRANT QU' il y a donc lieu de modifier la résolution n° 177-07-2015 afin de réviser la période de remboursement ainsi que le montant emprunté;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'un montant de 64 000 \$ soit emprunté au fonds de roulement, montant correspondant aux deux premiers versements de la subvention de 80 000 \$ provenant du ministre des Transports.

Que la période de remboursement n'excédera pas douze mois.

Qu'un montant de 38 596,11 \$ provienne du surplus accumulé non affecté.

Adoptée.

248-11-2015 5.12 CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DU COMTÉ DE RICHMOND : TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS 2016

CONSIDÉRANT QUE les organismes Carrefour Jeunesse-emploi fonctionnent par comté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey fait partie du comté de Richmond;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De verser une contribution financière au montant de 500 \$ pour l'édition 2016 du Trio-étudiant Desjardins pour l'emploi offert par Carrefour Jeunesse-Emploi de Richmond.

Adoptée.

5.13 DÉPÔT DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le conseiller M. Simon Lauzière a déposé sa déclaration des intérêts pécuniaires au bureau municipal le 26 octobre 2015.

Les conseillers MM. Jean-François De Plaen et Douglas Beard ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires à la présente séance du Conseil, soit le 2 novembre 2015.

249-11-2015 5.14 FERMETURE DES BUREAUX POUR LES FÊTES

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les bureaux de la municipalité soient fermés du 23 décembre 2015 au 5 janvier 2016 inclusivement.

Adoptée.

5.15 LES JEUNES NOUS INFORMENT – WEB TÉLÉ

Le conseiller M. Éric Provencher fait un compte rendu du projet Les Jeunes nous informent. Plus d'informations seront apportées à la prochaine séance du Conseil. Le point est à suivre.

250-11-2015 5.16 FORUM RÉGIONAL SUR L'EAU

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey procède à l'inscription de MME SUZANNE DANDURAND au Forum régional sur l'eau, au coût de 60 \$, qui aura lieu à Saint-Agapit, le 10 décembre 2015.

Que les frais de déplacement soient remboursés selon la politique en vigueur.

Adoptée.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

251-11-2015 6.1 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA FORMATION AUX POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers de services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey prévoit la formation de 2 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Drummond en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

Adoptée.

252-11-2015 6.2 ENTENTE DE SERVICE D'INTERVENTION IMPLIQUANT LES MATIÈRES DANGEREUSES – VILLE DE DRUMMONVILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville souhaite conclure une entente modifiée pour le service d'intervention impliquant les matières dangereuses (Hazmat);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de renouveler ladite entente avec les modifications suggérées;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey adhère à l'entente modifiée pour le service d'intervention impliquant les matières dangereuses (Hazmat).

Que la mairesse, Mme Thérèse Francoeur, ou son remplaçant et la directrice générale, Mme Heidi Bédard, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ladite entente.

Adoptée.

253-11-2015 6.3 RÈGLEMENT N° 557-3 CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

CONSIDÉRANT QU' il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015 par le conseiller, M. SIMON LAUZIÈRE et renouvelé le 10 août 2015 par le conseiller, M. CHRISTIAN GIRARDIN;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le règlement suivant soit adopté :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N° 557-3
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION**

DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

- ATTENDU QU' il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015 par le conseiller, M. SIMON LAUZIÈRE et renouvelé le 10 août 2015 par le conseiller, M. CHRISTIAN GIRARDIN;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pour objectifs :

- 2.1 de favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;
- 2.2 d'assurer le développement de la municipalité en mettant en place des moyens tangibles pour veiller à la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- 2.3 de réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

ARTICLE 3 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service incendie de la Municipalité.

L'utilisation de l'expression « Service incendie de la Municipalité » signifie, selon le contexte, le préventionniste nommé en vertu d'une entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les Municipalités de Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey, signée le 20 septembre 2011 et annexée au présent règlement comme annexe 1, de même que le directeur du Service incendie ou son représentant.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

Autorité compétente :	Le préventionniste, le directeur ou son représentant du Service incendie de Saint-Félix-de-Kingsey
Avertisseur de fumée :	Détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
Borne sèche :	Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage des services incendie.
CCQ 2005 :	Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du Conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).
CNPI :	Code national de prévention des incendies — Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du Conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).
Combustibles solides :	Le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.
Détecteur de fumée :	Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).
Feux d'artifice en vente libre :	Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.
Locataire :	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
Occupant :	Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe 4 du présent règlement.
Propriétaire :	Personne morale ou physique qui possède ou qui est responsable d'un bien ou d'un immeuble.
Pyrotechnie intérieure :	L'usage d'une ou plusieurs pièces pyrotechniques offertes en vente libre ou contrôlée aux fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.
SOPFEU :	Société de protection des forêts contre le feu.

Véhicule d'urgence :

Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (policiers et pompiers), les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie ou de la propriété.

ARTICLE 6 – PRESEANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 7 – RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou du Code national de prévention des incendies ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 8 – VISITE ET INSPECTION

Le préventionniste et les membres du Service incendie de la Municipalité, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente du Service incendie :

- 9.1 peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- 9.2 peut refuser les plans et devis de tout projet de construction pour des raisons en lien avec la prévention des incendies ;
- 9.3 peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 10 – MESURE POUR ELIMINER UN DANGER GRAVE

L'autorité compétente du Service incendie peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente du Service incendie.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente du Service incendie des correctifs apportés.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU CODE ET DES NORMES

- 12.1 Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, comme publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 3 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, la conception, l'entretien et l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables, incluant leurs accessoires, à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 13 – CHAUFFAGE

- 13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur :
- 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe ».
- 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
- 13.1.3 À moins qu'il en soit mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- Norme ACNOR B 366.1
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
 - Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M
Poêles à combustibles solides.
 - Norme ULC S610
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
 - Norme ULC S628
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- 13.2 Changement ou modification à l'installation
- Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.
- 13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur
- La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.
- 13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix mètres (10 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins cinq mètres (5 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage. Si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.
- 13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un entreposage à l'air libre ou de dix mètres (10 m) lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres (3 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins deux mètres (2 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 13.3.2 et 13.3.3 s'appliquent.
- 13.3.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section (13.3 chauffage à combustibles solides extérieur).

13.4 Combustibles

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois qui a été traité.

13.5 Chauffage à l'éthanol

Toutes les nouvelles installations, ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

ARTICLE 14 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

14.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

14.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- Passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- Sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- Retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- Remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge vingt-quatre (24) noir;
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

ARTICLE 15 – FEU A CIEL OUVERT

L'autorité compétente du Service incendie et les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 16 – FEU EN PLEIN AIR

16.1 Interdictions

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

16.2 Les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel qu'il est mentionné sur le plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité comme prescrit par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

16.3 Permis

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées, sans quoi le permis de brûlage est annulé.

16.4 Les feux en plein air sans permis pour les immeubles

Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 16.4.1 La superficie maximale autorisée est de zéro virgule huit mètre carré (0,8 m²);
 - 16.4.2 Les feux de grève sont ceinturés de pierre;
 - 16.4.3 Un seul emplacement par immeuble peut être utilisé;
 - 16.4.4 Les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
 - 16.4.5 La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres;
 - 16.4.6 Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- 16.5 Conditions d'exercice
- Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :
- 16.5.1 Doit demeurer à proximité du site de brûlage une personne raisonnable qui garde le plein contrôle du brasier jusqu'à l'extinction complète du feu;
 - 16.5.2 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que tuyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
 - 16.5.3 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
 - 16.5.4 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
 - 16.5.5 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
 - 16.5.6 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximale permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
 - 16.5.7 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
 - 16.5.8 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- 16.6 Suspension
- Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, auprès de la SOPFEU, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.gc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.
- Dans l'éventualité où il y avait interdiction, ce permis serait automatiquement suspendu.
- 16.7 Fumée
- Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou pour un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.
- 16.8 Feu de joie
- 16.8.1 Autorisation et permis
- Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :
- 16.8.1.1 Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le Conseil municipal;
 - 16.8.1.2 L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente du Service incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.
- 16.8.2 Conditions d'obtention du permis
- L'autorité compétente du Service incendie de la Municipalité délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 16.8.2.1 L'assemblage des matières combustibles ne doit pas atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;
- 16.8.2.2 L'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent celles mentionnées au premier alinéa sous dispositions particulières de l'autorité compétente du Service incendie de la Municipalité;
- 16.8.2.3 La vitesse du vent n'excède pas vingt kilomètres par heure (20 km/h);
- 16.8.2.4 Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé;
- 16.8.2.5 Les lieux doivent être aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;
- 16.8.2.6 Le requérant doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation selon laquelle le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

16.9 Validité

Le permis émis par le Service incendie de la Municipalité pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

ARTICLE 17 – FEU DE FOYER EXTERIEUR (VILLAGE ET DOMAINE)

17.1 Dispositions générales

Seuls les feux de foyer extérieurs à l'intérieur du village et des domaines sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

17.2 Exclusion

Les articles 17.1, 17.3 et 17.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

17.3 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;

L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;

Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;

Le foyer doit être situé à au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de toute construction, matière combustible ou boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

17.4 Utilisation des foyers extérieurs

17.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

Seul le bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature, peut être utilisé comme matière combustible;

Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

17.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 18 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

18.1 Feux d'artifice en vente libre

- 18.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment, dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 18.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
- 18.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.
- 18.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert.
- 18.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

18.2 Condition d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 18.2.1 La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le Conseil municipal et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.
- 18.2.2 Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel qu'un théâtre, une salle de réunion ou une scène extérieure, le requérant fait parvenir, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle, à l'autorité compétente du Service incendie, les documents requis, soit preuves d'assurance, cartes d'artificier et demande d'achat de pièces pyrotechniques, accompagnés d'un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

18.3 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 18.3.1 Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
- 18.3.2 S'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 18.3.3 Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- 18.3.4 Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente du Service incendie;
- 18.3.5 Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un tir de pièces pyrotechniques en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance par une attestation à cet effet ou autrement.

18.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne ait démontré à la satisfaction de l'autorité compétente du Service incendie :

- 18.4.1 Qu'il est un artificier qualifié;
- 18.4.2 Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- 18.4.3 Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- 18.4.4 Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- 18.4.5 Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives de l'autorité compétente du Service incendie;

- 18.4.6 Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par le calcul de la capacité de la salle;
- 18.4.7 Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour les rendre incombustible.

ARTICLE 19 – BORNES D'INCENDIE

- 19.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètres (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 19.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.
- 19.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 19.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 19.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre, de quelque manière que ce soit, les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 19.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie sans l'accord du préventionniste, du directeur du Service incendie ou de l'employé municipal responsable de la voirie.
- 19.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimal d'un mètre (1 m).
- 19.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à moins qu'elles se situent à plus de deux mètres (2 m) au-dessus du sommet de la borne d'incendie.
- 19.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements devra être rouge.
- 19.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au préventionniste, au plus tard le 1^{er} décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée confirmant le bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

ARTICLE 20 – BATIMENTS DANGEREUX

- 20.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 20.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas exécutés.
- 20.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit heures (48 h) suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente du Service incendie de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour y assurer une surveillance appropriée.
- 20.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie est nettoyé de tous les débris dans les trente (30) jours suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- 20.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les dix (10) jours suivant l'incendie ou la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre ou de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut, en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- 20.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente du Service incendie doit aviser le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente du Service incendie

peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public. Les coûts occasionnés par ces travaux seront facturés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les trente (30) jours suivants la date de facturation. Tout retard de paiement portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 21 – MARCHANDISES DANGEREUSES

- 21.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au « Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.
- 21.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou tout établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lequel sont entreposées des marchandises dangereuses au sens de l'article 21.1 du présent règlement, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes ou divisions telles qu'elles sont établies à l'article 21.1 du présent règlement.
- 21.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste, placées à une distance d'au plus un mètre (1 m) de toute porte d'accès ou à un mètre (1 m) des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 21.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste sur chaque porte d'accès des locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 21.5 Le propriétaire, le locataire ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par l'autorité compétente du Service incendie.
- 21.6 Il est du devoir du propriétaire, du locataire ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

ARTICLE 22 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3.

- 22.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 22.2 Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 22.3 Les avertisseurs installés selon l'article 22.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 22.4 Dans toute construction neuve comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 22.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

ARTICLE 23 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 23.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 23.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
- 23.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
- 23.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à

combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement;

- 23.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou d'une chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ou des détecteurs de monoxyde de carbone.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement, qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 26 – RAPPORTS D'INSPECTION ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente du Service incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extraction des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS PENALES

27.1 Délivrance des constats d'infraction

Le Conseil autorise le directeur du Service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

27.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

27.2.1 Relativement aux articles 8,14, 22, 23 et 25, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale.

27.2.2 Relativement aux articles 13, 15, 16, 17, 18 et 19, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

27.2.3 Relativement aux articles 11, 24 et 26, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.

27.2.4 Relativement aux articles, 9 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale.

27.2.5 Relativement aux articles 10, 20 et 21, le contrevenant est passible d'une amende 500 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 28 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, abrogeant le règlement n° 557-2 et tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 6 juillet 2015.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

Entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les Municipalités de Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey.

ANNEXE 2

Code national de prévention des incendies – Canada 2005

ANNEXE 3

Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1)

ANNEXE 4

Zones de consolidation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Adoptée.

254-11-2015 6.4 EMBAUCHE NOUVEAU POMPIER

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE

Appuyée par M. DOUGLAS BEARD

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que M. Maxime Lefebvre soit engagé à titre de pompier à temps partiel pour le Service incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Adoptée.

7. TRAVAUX PUBLICS

255-11-2015 7.1 KASQUAD : VALIDATION TRAVERSES DE ROUTES 2015-2016

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN

Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser les traverses de véhicules tout terrain, pour la saison 2015-2016, soit :

- 6^e Rang
- 7^e Rang – Route Talbot
- 7^e Rang – Route 255
- 8^e Rang – Domaine Girardin
- 9^e Rang
- Chemin des Bouleaux – Chemin Saint-Jean – Chemin de la Rivière
- Chemin des Domaines

Que la présente résolution soit conditionnelle à la réinstallation de la signalisation pour les véhicules hors route.

Que la présente autorisation soit renouvelable automatiquement chaque année, sauf s'il y a modification de quelque façon que ce soit de l'une ou l'autre des parties.

Adoptée.

256-11-2015 7.2 ASPHALTE CHAUD MANUEL CHEMIN DES DOMAINES

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les sommes pour l'asphalte chaud manuel commandé et mis en place dans le chemin des Domaines, pour un montant approximatif de 1 500 \$ taxes en sus, soient prélevés du fond de carrières et sablières.

Adoptée.

257-11-2015 7.3 PILIER GARAGE MUNICIPAL

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu

Que les travaux concernant le pilier du garage municipal soient exécutés à l'interne par les employés municipaux.

Selon l'article 161 du *Code Municipal du Québec*, quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

MM. Douglas Beard, Éric Provencher et Mme Suzanne Dandurand mentionnent leur dissidence.

Adoptée.

258-11-2015 7.4 DÉNEIGEMENT TROTTOIRS ROUTE 255 – PROJET PILOTE

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à la majorité des conseillers présents

Que la Municipalité effectue le déneigement des trottoirs de la route 255 situés sur son territoire.

Que le déneigement soit effectué par les employés de voirie tôt le matin, soit avant l'arrivée des élèves à l'école primaire et qu'il soit également effectué les fins de semaine.

Que les services d'un entrepreneur en déneigement soient retenus, au besoin, lors de tempête de neige.

Qu'un épandeur à abrasif usagé soit acquis au coût de 2 000 \$, taxes en sus.

Adoptée.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

Centre de récupération

	Cumulatif 2014	Cumulatif 2015	Différence	
Janvier	11,26	11,74	0,48	Augmentation
Février	9,3	9,25	-0,05	Diminution
Mars	8,82	8,51	-0,31	Diminution
Avril	8,74	16,06	7,32	Augmentation
Mai	17,79	11,36	-6,43	Diminution
Juin	12,56	11,93	-0,63	Diminution
Juillet	10,95	11,23	0,28	Augmentation
Août	9,81	9,9	0,09	Augmentation
Septembre	10,29	11,22	0,93	Augmentation
TOTAL :	99,52	101,2	1,68	

Site d'enfouissement

	Cumulatif 2014	Cumulatif 2015	Différence	
Janvier	37,02	30,66	-6,36	Diminution
Février	30,16	28,79	-1,37	Diminution
Mars	31,31	33,76	2,45	Augmentation
Avril	66,5	59,34	-7,16	Diminution
Mai	89	85,18	-3,82	Diminution
Juin	58,8	76,27	17,47	Augmentation
Juillet	63,13	61,32	-1,81	Diminution
Août	54,32	63,33	9,01	Augmentation
Septembre	65,06	75,64	10,58	Augmentation
TOTAL :	495,3	514,29	18,99	

259-11-2015 8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 600 CONCERNANT LE MESURAGE ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer un encadrement concernant la mesure et la

vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 octobre 2015 par la conseillère MME SUZANNE DANDURAND;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le règlement suivant soit adopté :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N° 600 CONCERNANT LE MESURAGE ET LA VIDANGE DES
FOSSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer un encadrement concernant la mesure et la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 octobre 2015 par la conseillère, MME SUZANNE DANDURAND;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de
Appuyée par

Il est résolu, à l'unanimité, que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir un service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi qu'un service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Bâtiment commercial : toute construction, non raccordées à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes.

Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses par résolution du Conseil de la municipalité.

Fosse : réfère à une fosse de rétention ou à une fosse septique selon le cas.

Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Inspecteur : Employé municipal, désigné par la Municipalité, pour le mesurage et la vidange des fosses ainsi que tout autre employé sous sa supervision.

Installation septique : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

Municipalité : la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue

	ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.
Période de mesurage :	période durant laquelle la Municipalité procède à la mesure de toutes les fosses présentes sur son territoire.
Période de vidange :	période durant laquelle l'entrepreneur vide les fosses septiques de la municipalité, cette période étant établie d'un commun accord entre l'entrepreneur et la Municipalité.
Propriétaire :	toute personne ou société, dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité, à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.
Résidence isolée :	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministère en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).
Vidange sélective :	Dans le cas où l'installation est composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur et que la qualité des liquides contenus dans la fosse le permettent, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les liquides épurés à 95% de leur contenu de matières en suspension dans la fosse, avec un camion doté d'un procédé technique ou électronique de filtration des boues.
Vidange totale:	Dans les cas où l'installation n'est pas composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur ou que la qualité des liquides contenus dans la fosse ne permettent pas une vidange sélective, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, comprenant, s'il y a lieu, les préfiltres des puisards, des fosses scellées et des autres installations septiques, ainsi que la vidange de tous les compartiments de la fosse.

CHAPITRE 2 **MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES, VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE DES FOSSES DE RÉTENTION**

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DU MESURAGE

La Municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique.

ARTICLE 5 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique devra être vidangée par l'entrepreneur lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres.

À cet effet, à la suite de la mesure, la Municipalité procédera à la confection de la liste et la planification des vidanges des fosses septiques lorsque requis.

La Municipalité ne procède pas à la vidange des fosses de rétention, cette responsabilité incombe au propriétaire.

Tout propriétaire désirant une vidange supplémentaire, dans la période de vidange, peut s'adresser à la Municipalité.

ARTICLE 6 – TYPE DE VIDANGE

Le type de vidange, en sélectif ou total, sera déterminé par l'entrepreneur pour chaque fosse à vidanger.

Si un propriétaire ou un occupant ne désire pas avoir une vidange sélective, il devra en informer la Municipalité, par écrit, avant la date prévue de la vidange.

ARTICLE 7 – COMPENSATION

a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage des fosses prévu au présent règlement, il est imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

- b) Afin de pouvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la Municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la Municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues.

La compensation exigée est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte de taxes à cet effet.

Tous les coûts reliés à ces services sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

- c) Une compensation peut également être fixée en cas de non-exécution des travaux de mesurage ou de vidange dans le cas où une des situations suivantes se présente :

- le refus du propriétaire ou de l'occupant de consentir à l'exécution des travaux ;
- l'accessibilité au puisard ou la fosse n'a pas été donnée ;
- le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ;
- l'inspecteur ou l'entrepreneur a dû retourner sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder aux travaux au cours de la période indiquée dans l'avis.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil municipal.

L'imposition de cette compensation n'est pas un motif suffisant pour empêcher la Municipalité, le cas échéant, d'exiger le paiement d'une amende en vertu de l'article 22.

CHAPITRE 3 **POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR**

ARTICLE 8 – APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou par toute autre personne, pour le mesurage des fosses et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 10 – INSPECTION

L'inspecteur, au moment du mesurage et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 11 – PÉRIODE

L'inspecteur détermine, chaque année, la période de mesurage des fosses et de vidange des fosses septiques.

ARTICLE 12 – AVIS

Le mesurage se fait avec un préavis postal ou verbal donné au moins deux (2) semaines avant la mesure.

Lorsque la fosse doit être vidangée, un avis écrit indiquant la date prévue de la vidange est expédié par la poste.

Les avis peuvent également être remis directement au propriétaire ou à l'occupant, laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

ARTICLE 13 – RAPPORT DU MESURAGE DE LA FOSSE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la

- fosse;
- d) Épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées;
 - e) Indication de la nécessité de vidanger la fosse;
 - f) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ces objectifs.

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 12 est remise à l'occupant en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

ARTICLE 14 – RAPPORT DE LA VIDANGE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la vidange de la fosse;
- d) Type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

ARTICLE 15 – REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 – COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au Conseil de la municipalité, chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) Nombre de fosses septiques et de fosses de rétention mesurées;
- b) Nombre de fosses septiques vidangées;
- c) Nombre de fosses septiques susceptibles d'être non-conformes;
- d) Recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4 **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

ARTICLE 17 – ACCÈS

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété à l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange de sa ou ses fosses entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, et ce, pendant toute la période de vidange.

ARTICLE 18 – LOCALISATION ET DÉTÈREMENT

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

Tout couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, en déplaçant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour et dessous ce couvercle ou autre élément.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 19 – NETTOYAGE

Le propriétaire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit nettoyer et dégager les lieux donnant accès à la fosse, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure ou égale à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avèrent supérieure à 45 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, à moins d'une entente avec l'entrepreneur pour un coût additionnel à la seule charge du propriétaire et directement payable par celui-ci à l'entrepreneur.

ARTICLE 20 – VIDANGE FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

ARTICLE 21 - MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur ou la Municipalité constate qu'une fosse septique contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 22 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments commerciaux, ou au terrain donnant accès à la fosse septique, incluant l'aire de service.

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement ou qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement comment une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$). En cas de récidive, le montant de l'amende est de six cents dollars (600 \$).

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements n° 595 et 595-1.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adoptée.

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

260-11-2015 9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 6072-6074, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande à reconnaître le positionnement d'une bâtisse, sur un terrain situé en zone C2. L'élément dérogatoire à la réglementation concerne la marge latérale droite du bâtiment principal et résulte d'un agrandissement du bâtiment en 1984. Dans cette zone, une marge latérale de 2 mètres d'un côté et de 3 mètres de l'autre côté sont exigées dans le règlement de zonage. La dérogation demandée porte sur la marge latérale de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QU' après vérification, aucun droit acquis ne peut être conféré par rapport à la marge latérale, car dans la réglementation applicable au moment de l'agrandissement en 1984, la marge exigible était également de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs permis de rénovation ont été octroyés au fil des années par la Municipalité, dont notamment l'agrandissement de la bâtisse;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure par les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU établissent qu'il n'est pas pertinent d'exiger des mesures d'atténuation pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité est favorable à cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND

Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte la demande de dérogation mineure, pour la propriété située au 6072-6074, rue Principale permettant une marge latérale droite de 1,28 mètres pour ce bâtiment.

Adoptée.

261-11-2015 9.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 621, RUE GIRARD

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la hauteur d'un garage détaché à 6,09 mètres (20 pieds) dans la zone ID-4 (îlot résidentiel déstructuré en zone verte);

CONSIDÉRANT QUE dans cette zone, la hauteur maximale exigée dans le règlement de zonage pour un garage détaché est de 1 mètre plus bas que le faite de la résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE la résidence principale a une hauteur de 4,7 mètres (16 pieds);

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un cas particulier puisque le terrain possède une dénivellation importante;

CONSIDÉRANT QUE la dénivellation du terrain qui fait en sorte que le garage sera implanté dans une partie du terrain qui est plus basse que la résidence ayant pour effet que visuellement, le garage n'aura pas l'air plus haut que la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la norme exigible a pour principal objectif d'assurer un certain esthétisme général sur une rue par rapport à la volumétrie des bâtiments et que cette demande, compte tenu de la dénivellation du terrain, ne va pas à l'encontre de ce principe;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU' il est également exigé dans le règlement de zonage, en plus de la règle préalablement décrite, une hauteur maximale hors tout de 8,5 mètres pour tout bâtiment accessoire pour fins résidentielles, et que cette demande respecte cette norme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU établissent qu'il n'est pas pertinent d'exiger des mesures d'atténuation pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité est favorable à cette demande de dérogation mineure;

EN conséquence,
Sur proposition de M. Christian Girardin
Appuyée par M. Éric Provencher
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte la demande de dérogation mineure, pour la propriété située 621, rue Girard permettant, compte tenu de la dénivellation du terrain, une hauteur de 6,09 mètres pour le garage détaché, bien que la résidence a une hauteur de 4,7 mètres.

Adoptée.

262-11-2015 9.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 6092, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l'agrandissement de la résidence actuelle, située en zones C2 et AP-1;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est projeté à 1,27 mètre de la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire à la réglementation concerne la marge latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans cette zone (la zone concernée par l'agrandissement de la résidence est dans la zone C-2), une marge latérale de 2 mètres d'un côté et de 3 mètres de l'autre côté sont exigées dans le règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée porte sur la marge latérale de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE bien que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, le comité juge qu'il n'est pas souhaitable de permettre un rapprochement du bâtiment au terrain voisin, la norme minimale de 2 mètres ayant pour but d'assurer un certain éloignement par rapport au terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite préserver cet éloignement minimal visant à assurer un bon voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité est défavorable à cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. Christian Girardin
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey refuse la demande de dérogation mineure, pour la propriété située 6092, rue Principale, permettant l'agrandissement de la résidence à 1,27 mètre de la ligne latérale droite.

Adoptée.

263-11-2015 9.4 MANDAT MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De nommer les personnes suivantes en tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme, pour un mandat se terminant le 30 juin 2017, tel que prévu à l'article 2 du règlement n° 537-3 :

M. Richard Bajus, membre au siège n° 3
M. Jérémie Bourgeois, membre au siège n° 5
M. Richard Goodfellow, membre au siège n° 6

Adoptée.

9.5 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT DE COMITÉ

Un avis de motion est donné par M. SIMON LAUZIÈRE qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement relatif au paiement de comité sera présenté pour adoption. Ledit règlement vise à fixer une rémunération pour les membres d'un comité, qui ne sont pas des élus municipaux, pour leur présence à un comité consultatif d'urbanisme ou à un comité de sélection.

264-11-2015 9.6 PERSONNE DÉSIGNÉE 2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Municipalité doit désigner, par résolution, une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 et qu'elle doit prévoir, conformément à l'article 35, la rémunération et les frais admissibles payables par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre Martin Paradis est intéressé à renouveler sa nomination pour l'année 2016, et ce, aux mêmes conditions qu'en 2015 (voir résolution 2015-10-218);

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Paradis demande de nommer un deuxième arpenteur-géomètre en cas de non-disponibilité;

En conséquence,
Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De nommer, pour l'année 2016, monsieur Martin Paradis, arpenteur-géomètre et Pierre-Luc Dubé arpenteur-géomètre en remplacement de M. Paradis pour régler les mésententes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Que son taux horaire soit fixé à 145 \$ et que ses frais de déplacement soient remboursés au coût de 0,58 \$ du kilomètre, le tout plus les taxes applicables.

Que son travail inclut les fonctions suivantes :

- examen de la demande;
- avis de convocation des propriétaires intéressés;
- visite des lieux;
- rencontre avec les personnes intéressées;
- rédaction des avis et/ou des ordonnances;
- surveillance des travaux et leur inspection;
- préparation du rapport d'inspection.

Adoptée.

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

265-11-2015 10.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 BIBLIOTHÈQUE

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter les prévisions budgétaires de la bibliothèque pour l'année 2016 et que la contribution de la Municipalité soit établie à 8 000 \$.

Qu'un premier versement de 1 000 \$ soit effectué dès janvier 2016 et qu'un deuxième versement soit effectué après le dépôt des états financiers de la bibliothèque pour l'année se terminant le 31 décembre 2015 puisque, s'il y a un surplus de plus de 100 \$, ce dernier sera soustrait de la contribution municipale.

Adoptée.

10.2 POLITIQUE DE LOCATION DE SALLE – TARIFICATION DE LA MANIPULATION DES TABLES

Les membres du Conseil discutent de la possibilité de modifier la politique de location de salle afin de décider s'il y a lieu ou non de facturer une somme supplémentaire pour la manipulation des tables.

Les membres du Conseil passent au vote. Il y a trois pour et trois contre. Selon l'article 161 du *Code Municipal du Québec*, quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Finalement, le Conseil choisit de ne pas s'occuper de la manipulation des tables. Les gens devront effectuer le montage et démontage de la salle par eux-mêmes.

266-11-2015 10.3 PRÉPOSÉS À LA PATINOIRE : EMBAUCHE

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD

Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents

D'offrir aux préposés à la patinoire qui ont travaillé l'an passé la possibilité de renouveler leur mandat, s'il y a lieu.

Que la période de travail débutera lorsque la patinoire sera préparée et prendra fin lorsque la saison hivernale ne permettra plus le maintien de la glace.

Que l'entente individuelle conclue avec les préposés concernant leurs conditions de travail pour la période d'engagement soit déposée dans leur dossier respectif.

Que la Municipalité expédie une lettre circulaire afin de constituer une banque de candidatures pour le poste de préposé à la patinoire advenant le cas où elle en aurait besoin.

Que les préposés à la patinoire devront également effectuer la surveillance de la salle pour les sports, incluant le montage des filets.

Adoptée.

267-11-2015 10.4 HORAIRE DU VESTIAIRE DE LA PATINOIRE

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN

Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que l'horaire d'ouverture du vestiaire de la patinoire soit établi comme suit :

HORAIRE D'OUVERTURE DU VESTIAIRE - REGULIER

JOUR	JOURNÉE		SOIRÉE	
	Patinage libre (hockey interdit)	Hockey ET patinage libre	Patinage libre (hockey interdit)	Hockey ET patinage libre
DIMANCHE	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30
LUNDI		15 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30
MARDI		15 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30
MERCREDI		15 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30 hockey seulement
JEUDI		15 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30
 VENDREDI		15 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
SAMEDI	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30

HORAIRE D'OUVERTURE DU VESTIAIRE - OCCASIONNEL

JOUR	JOURNÉE		SOIRÉE	
	Patinage libre (hockey interdit)	Hockey ET patinage libre	Patinage libre (hockey interdit)	Hockey ET patinage libre
23 décembre 2015	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
24 décembre 2015	10 h à 14 h	14 h à 18 h		
26 décembre au 30 décembre 2015	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
31 décembre 2015	10 h à 14 h	14 h à 18 h		
2 janvier au 4 janvier 2016	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
5 janvier 2016	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30
22 janvier 2016	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
12 février 2016	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
29 février au 5 mars 2016	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 22 h 30
6 mars 2016	10 h à 14 h	14 h à 18 h	18 h à 19 h 30	19 h 30 à 21 h 30

La soirée de la veille de Noël, le jour de Noël, la soirée de la veille du jour de l'An et le jour de l'An, le vestiaire de la patinoire est fermé.

Adoptée.

268-11-2015 10.5 REPRÉSENTANTS AU RÉSEAU BIBLIO

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De nommer la conseillère Mme Suzanne Dandurand représentante du Conseil municipal et Mme Lise Lacroix, coordonnatrice de la bibliothèque.

Adoptée.

269-11-2015 10.6 ENTENTE LOISIRS WARWICK

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey informe la ville de Warwick qu'elle ne souhaite pas conclure l'entente de loisirs à ce coût.

Adoptée.

11. SUJETS DIVERS

Aucun sujet n'est apporté.

12. RAPPORT DES ÉLUS

Le maire suppléant invite les membres du Conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12.1 RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

M. Jean-François De Plaen, maire suppléant, dépose à la table du Conseil le rapport de la situation financière de la municipalité rédigé par Mme Thérèse Francoeur, mairesse, conformément à l'article 955 du Code municipal dont copie sera publiée dans la prochaine édition du *Journal Le Félix*.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant invite les personnes présentes à poser des questions.

270-11-2015

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la séance soit levée à 21 h 30

En signant le présent procès-verbal, le maire suppléant est réputé avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Adoptée.

Jean-François De Plaen, maire suppléant

Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire- trésorière